



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine



LA PÊCHE DE LOISIR

QUELLES EN SONT LES RÈGLES

VOUS PERMETTRE DE
PROFITER DE LA MER,
C'EST NOTRE MISSION



DÉLÉGATION MER ET LITTORAL

PLONGÉE ET CHASSE SOUS-MARINE

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire et le document doit pouvoir être présenté aux services de contrôle.

Il faut avoir au moins 16 ans pour pratiquer la pêche sous-marine.

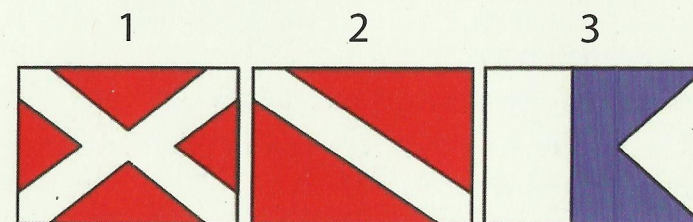
Il est interdit au pêcheur sous-marin :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil,
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par balisage apparent,
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs,
- de faire usage d'un foyer lumineux,
- d'utiliser pour la capture des crustacés une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine,
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Attention : tout pratiquant doit signaler sa présence : bouée surmontée d'un pavillon rouge avec croix de St André blanche (1) ou pavillon rouge avec diagonale blanche (2) pour les plongeurs

isolés, ou pavillon international Alpha (3) pour les navires porte-plongeurs.



Sur le littoral de la région Bretagne (*DML St Malo*) (*Arrêté 192/97 du 30 mai 1997 du Préfet de région*), la pêche sous-marine est interdite :

- à l'intérieur de la limite administrative des ports
- à moins de 150 mètres des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poissons,
- sur le parcours habituel des navires assurant un service régulier de passagers entre St Malo, St Servan et Dinard, et dans les chenaux d'accès au port de St Malo, y compris le chenal de la Rance,
- dans la partie salée des estuaires, et en Rance en amont du pont Port St Jean/Port St Hubert.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- munis d'un appareil chargé permettant le lancement d'un projectile de venir à moins de 150 mètres de personnes rassemblées pour la baignade ou activités connexes,
- d'utiliser un propulseur autre que les palmes

Les pêcheurs sous-marins doivent remettre sur le champ dans leur position initiale les pierres qu'ils ont déplacées ou renversées.

Espèces pêchées :

Crustacés : à la main uniquement

Araignées : maxi 6 par pêcheur et par jour et en dehors du 01/09 au 15/10 (12 cm)

Coquilles St Jacques : en tous lieux, pêche interdite du 15 mai au 30 septembre, et sur les gisements classés, respecter les dates et heures d'ouverture aux professionnels, maxi 30 par jour et par pêcheur, à la main uniquement

Ormeaux et oursins : pêche sous-marine interdite

Poissons plats : la capture par les pêcheurs sous-marins des soles, barbues, turbots, plies et limandes est interdite du 1er avril au 1er juillet à l'intérieur de la ligne joignant la Pointe du Grouin à l'Îlot de Tombelaine.

● PLONGÉE SOUS-MARINE

Zones interdites dans le ressort de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de Saint-Malo :

- une zone de 100 m de rayon autour de l'épave du sablier TIMAC situé à 30 mètres à l'Ouest de la bouée du Sou (Arrêté *PREMAR* n°143/92 du 22 décembre 1992),

- une zone de 100 m de rayon autour de l'épave de LA NATIERE, centrée sur le point 48°39,45 Nord – 002°03,36 Ouest (Arrêté *PREMAR* n°44/97 du 18 juillet 1997),
- les épaves du RO 21 et du SKELDON situées dans le triangle délimité par la tourelle des Courtis, la tourelle de la Pierre des Portes et le haut fond de la Fontaine des Portes (*chenal d'accès à St Malo*).

